Le conseil de prud'hommes n'est pas compétent pour connaître des litiges attribués à une autre juridiction par la loi, notamment par le code de la sécurité sociale en matière d'accidents du travail et maladies professionnelles.

1411-5 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007 □ Legif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. ⊕ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ■ Jurical

Le conseil de prud'hommes donne son avis sur les questions que lui pose l'autorité administrative.

1411-6 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Lorsqu'un organisme se substitue habituellement aux obligations légales de l'employeur, il peut être mis en cause aux côtés de celui-ci en cas de litige entre l'employeur et les salariés qu'il emploie.

service-public.fr

- > Le salarié peut-il revenir sur sa démission ? : Compétences du conseil de prud'hommes
- > Peut-on contester un licenciement économique après avoir accenté un CSP 2 : Compétences du conseil de prud'hommes
- > Saisir le conseil de prud'hommes (CPH) : Compétences du conseil de prud'hommes

Titre II: Institution, organisation et fonctionnement

Chapitre Ier: Dispositions générales.

1421-1 Ordonnance n*2016-388 du 31 mars 2016 - art. 1

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

Le conseil de prud'hommes est une juridiction paritaire.

Il est composé, ainsi que ses différentes formations, d'un nombre égal de salariés et d'employeurs.

Les conseillers prud'hommes exercent leurs fonctions en toute indépendance, impartialité, dignité et probité et se comportent de façon à exclure tout doute légitime à cet égard. Ils s'abstiennent, notamment, de tout acte ou comportement public incompatible avec leurs fonctions.

Ils sont tenus au secret des délibérations.

Leur est interdite toute action concertée de nature à arrêter ou à entraver le fonctionnement des juridictions lorsque le renvoi de l'examen d'un dossier risquerait d'entraîner des conséquences irrémédiables ou manifestement excessives pour les droits d'une partie.

Chapitre II: Institution.

1.422-1 Ordonnance n'2019-964 du 18 septembre 2019- art. 35 (VD)

Il est créé au moins un conseil de prud'hommes dans le ressort de chaque tribunal judiciaire. Le ressort du conseil, s'il est unique, s'étend à l'ensemble de celui du tribunal judiciaire.

p.218 Code du travail